

/CS  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N°88-368 du 7 Septembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de prendre en compte pour étude le rapport de la Commission chargée de connaître des faits reprochés à la direction de la Pharmapro dans la mise en veilleuse du décret N° 88-001 du 7 Janvier 1988 portant mode de la détermination des prix des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- WU le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- WU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National à sa séance du 29 Juin 1988,

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés à la direction de la Pharmapro dans la mise en veilleuse du décret N° 88-001 du 7 Janvier 1988 portant mode de détermination des prix publics des médicaments et produits pharmaceutiques en République Populaire du Bénin.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

.../...

Président : Camarade Victorine M. D. SOSSOUHOUNTO  
du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

- Membres : Camarades - Justin KOUASSI  
de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Financière ;
- Célestin ZEKPA  
de l'Inspection Générale d'Etat,  
Section Administrative ;
  - Joseph TAMOU  
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.
  - Toussaint SOUROU  
du Ministère des Finances ;
  - Lieutenant Euloge KIDJO et  
- Lieutenant Théodore AGOLI-AGBO  
des Forces Armées Populaires du Bénin ;
  - Adolphe TOPANOU  
du Ministère de la Santé Publique.

Article 3.- La commission qui déposera son rapport dans les trente  
(30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des  
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 7 Septembre 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.